Loi n° **2019-76** du 31 décembre 2019 portant loi de finances pour l’année 2020

**Modifications au code des Investissements**

***Article 32 (nouveau) :*** *Toute entreprise agréée au Code des Investissements bénéficie
de :*

* *l'exonération totale des droits et taxes perçus par l'Etat* ***à l’exception de la TVA sur les prestations de services;***
* *l'exonération totale des droits et taxes de Douanes, y compris la Taxe sur la Valeur Ajoutée, à l'exclusion de la Redevance Statistique (RS), des Prélèvements Communautaires, sur les matériels, matériaux, équipements et outillages importés et concourant directement à la réalisation du programme d'investissement agréé.*

*Toutefois, en cas de disponibilité des produits équivalents fabriqués localement, l'importation des matériels, matériaux, outillages et équipements ne donne pas lieu à l'exonération.*

***Article 34 : Les entreprises agréées au présent Code des Investissements bénéficient de l'exonération totale des droits et taxes de douanes à l'exclusion de la Redevance Statistique (RS), du Prélèvement Communautaire (PC), du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), sur les matières premières et emballages importés en cas d’indisponibilité de produits équivalents fabriqués localement. (Abrogé)***

***Article 38*** *:* ***Les programmes d'extension, de diversification et de modernisation bénéficient une seule fois des avantages du présent Code pour la phase de réalisation de leurs investissements****.* ***(Abrogé)***